

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 307-2001, 28 mars 2001

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte — Système individuel — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvé par le décret n° 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie peut établir par règlement les dates ultimes des semailles et des récoltes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de cette loi, la Régie peut fixer par règlement la date ultime des demandes d'assurance par un producteur qui désire assurer ses récoltes suivant le système individuel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de cette loi, les dispositions des articles 25 et 49 précités s'appliquent aux cultures commerciales assurées selon le système individuel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer qu'un producteur peut bénéficier d'une protection spéciale lorsque, à la suite de la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 24 de cette loi, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semailles sur la totalité ou une partie de l'étendue préparée à cette fin et assurée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de cette loi, la Régie peut, par règlement, lorsqu'elle estime posséder les données nécessaires, permettre aux producteurs, d'une ou de plusieurs cultures commerciales, de s'assurer selon un système individuel contre la perte de rendement de leurs cultures commerciales par suite de la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 59, la Régie peut, par règlement, fixer les conditions de participation des producteurs qui désirent s'assurer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, classifier les cultures assurables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions d'admissibilité d'un producteur à un système individuel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités de règlement des indemnités et des compensations prévues par cette loi;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors de sa séance du 22 février 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel¹

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 24, 25, 49, 55, 59 et 74, par. *d*, *e* et *h*)

1. L'article 7 du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par le remplacement du « **Groupe 8 « Tabac »** » par le suivant :

¹ La dernière modification au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel approuvé par le décret n° 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 3-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 747). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

«**Groupe 8 «Cultures industrielles»**»

A) Tabac jaune, tabac à cigare et à pipe

B) Lin textile».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre du groupe 8 qui suit l'article 14, du mot «**Tabac**» par les mots «**Cultures industrielles**».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de ce qui suit:

«A) Tabac jaune, tabac à cigare et à pipe»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«B) Lin textile

1^o La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance;

2^o L'assurance du lin textile est en vigueur chaque année, à compter du début des semis, la date de fin des semis étant le 1^{er} juin, jusqu'à la fin des récoltes sans toutefois dépasser le 15 octobre;

3^o L'étendue minimale assurable est fixée à 4 hectares;

4^o Le rendement réel est la quantité de récolte livrée et pesée par l'acheteur et ce, sans égard à la qualité. Le producteur fournit à la Régie les pièces justificatives confirmant ces données;

5^o Durant les cinq premières années d'assurance d'un producteur, la Régie assure sa récolte jusqu'à concurrence d'un rendement maximum de 4 tonnes par hectare. À partir de la sixième année, la Régie assure la récolte de lin textile de ce producteur selon son rendement réel établi sur la base de son historique de rendement.».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, au groupe 8 du deuxième alinéa, du mot «**Tabac**» par les mots «**Cultures industrielles**».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 318-2001, 28 mars 2001

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret n^o 838-2000 du 28 juin 2000 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin d'y ajouter l'annexe 21 qui comporte la carte de zonage du Parc de conservation d'Anticosti;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS